

contenant des fluides frigorigènes)

- **Déclaration des émissions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008 article : 4 (réalisation de la déclaration GERE pour l'année 2021)

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le [cf date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CARCOOP FRANCE - HYPERMARCHE CARREFOUR FLERS

RN 43
59128 Flers-en-Escrebieux

Références : 2024-V1-052
Code AIOT : 0003800668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement SAS CARCOOP FRANCE - HYPERMARCHE CARREFOUR FLERS implanté RN 43 59128 Flers-en-Escrebieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de

l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté »
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016)
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements
- agir au plus vite en cas de fuite
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO₂), hydrocarbures, ammoniac (NH₃), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution :

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARCOOP FRANCE - HYPERMARCHE CARREFOUR FLERS
- RN 43 59128 Flers-en-Escrebieux
- Code AIOT : 0003800668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est implanté sur la commune de Flers-en-Escrebieux, dans le département du Nord (59), sur un terrain de 3,55 ha environ.

Le dossier initialement présenté par la société SAS CARCOOP en 2004 avait pour objet la demande d'autorisation d'exploiter l'établissement de CARREFOUR de Flers-en-Escrebieux concernant une régularisation liée à l'augmentation des capacités de distribution de la station-service et la régularisation des activités de l'hypermarché, créé en 1983.

Au cours de l'instruction de ce dossier, CARCOOP a décidé d'exclure la station-service du périmètre et a obtenu un acte administratif distinct pour l'exploitation de celle-ci (récépissé de déclaration).

Un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2012 encadre les activités de l'hypermarché CARREFOUR au titre de la nomenclature des installations classées.

Pour son exploitation, le site dispose de 8 circuits contenant des fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Détection des fuites	Règlement du 16/04/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Registre	Règlement du 16/04/2014, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
14	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	Demande d'action corrective	1 mois
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
7	Confinement	Règlement du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
15	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ?

D'après les informations fournies par le détenteur, les fluides utilisés au sein de son établissement sont le R449A et le R404A.

2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ?

L'exploitant n'a pas l'intention de substituer le R404A dans l'immédiat. A plus long terme, l'exploitant envisage de substituer les fluides utilisés par du CO₂.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ?

D'après les informations fournies par le détenteur, le site dispose des installations suivantes :

- une centrale A positive avec 785 kg de R449A (PRP de 1397), soit 1096 t eq CO₂,
- une centrale B positive avec 214 kg de R449A (PRP de 1397), soit 299 t eq CO₂,
- une centrale D négative avec 180 kg de R449A (PRP de 1397), soit 252 t eq CO₂,
- une centrale E négative avec 210 kg de R449A (PRP de 1397), soit 293 t eq CO₂,
- une machine à glace 1 avec 3,5 kg de R404A (PRP de 3900), soit 13 t eq CO₂,
- une machine à glace 2 avec 4 kg de R404A (PRP de 3900), soit 15,6 t eq CO₂,
- une chambre extérieure négative avec 5 kg de R449A (PRP de 1397), soit 7 t eq CO₂,
- une chambre extérieure positive avec 3 kg de R404A (PRP de 3900), soit 11,7 t eq CO₂.

Pour les installations de plus de 2 kg unitaire, le site exploite une capacité de 1404,5 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

4/ Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ?

L'exploitant est soumis à déclaration pour la rubrique 1185-2a.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19/04/2012 contenant la rubrique 2920 pour notamment de la production de froid et la climatisation.

Il a été donné acte le 1/09/2017 à l'exploitant pour l'antériorité de la rubrique 4802-2a en remplacement de la rubrique 2920.

Le décret n° 2018-900 du 22/10/2018 a modifié la nomenclature. La rubrique 4802 est alors devenue la rubrique 1185.

L'exploitant n'a réalisé aucune démarche concernant cette rubrique 1185.

Lors de cette visite, l'Inspection n'a pas vérifié l'éventuel stockage de fluides.

L'exploitant a néanmoins précisé qu'il ne stockait pas de fluide sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 : Les informations sont connues de l'administration. Néanmoins, pour la bonne forme, nous invitons l'exploitant à réaliser une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1185.

L'exploitant est invité, en cas de modification de nomenclature, à réaliser une demande de bénéfice des droits acquis notamment quand il s'agit de nouvelles rubriques ou de seuils

modifiés. Sinon, il pourrait ne pas bénéficier de l'antériorité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 [...]. 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : <u>Présence d'équipements avec une charge de FF ≥ 40 t eq CO₂?</u> Oui, le site présente 4 circuits de plus de 40 t eq CO₂. Il s'agit des circuits suivants : - une centrale A positive avec 785 kg de R449A (PRP de 1397), soit 1096 t eq CO₂, - une centrale B positive avec 214 kg de R449A (PRP de 1397), soit 299 t eq CO₂, - une centrale D négative avec 180 kg de R449A (PRP de 1397), soit 252 t eq CO₂, - une centrale E négative avec 210 kg de R449A (PRP de 1397), soit 293 t eq CO₂, <u>Si oui, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP ≥ 2500?</u> Les FF utilisés sont le R 449A (PRP de 1397). Aucun de ces équipements ne contient un FF de PRP ≥ 2500. Le site est donc non soumis à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Tous les circuits du site ont une capacité de plus de 5 t eq CO₂.

Ces prescriptions datant de 2015, les circuits dont la date de mise en service ou des dernières modifications substantielles est antérieure à 2015 n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la part de l'Inspection.

D'après les informations fournies par l'exploitant et les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection, les données recueillies sont les suivantes :

	Date de mise en service	Date de modifications substantielles (rétrofit)	Date du contrôle d'étanchéité de mise en service	Opérateur avec attestation de capacité
Circuit A	1985	20/06/2019	Non fourni	CEF NORD
Circuit B	2012	20/06/2019	Non fourni	CEF NORD
Circuit D	2012	20/06/2019	20/06/2019	CEF NORD
Circuit E	1985	20/06/2019	20/06/2019	CEF NORD
Machine à glace 1	2014	NON VÉRIFIÉ		
Machine à glace 2	2019	/	Non fourni	
Chambre extérieure négative	2019	/	Non fourni	
Chambre extérieure positive	2019	/	Non fourni	

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant fournira sous un délai maximal d'un mois les contrôles d'étanchéité de mise en service des circuits A, B, machine à glace 2, et des chambres extérieures positive et négative.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Tous les circuits du site ont une capacité de plus de 5 t eq CO₂. L'Inspection a demandé à l'exploitant de visualiser les fiches d'intervention des 5 dernières années. <u>Pour la centrale A positive avec 785 kg de R449A (PRP de 1397), soit 1096 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :</u> - la fiche d'intervention n° 2 du 8/09/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ; - la fiche d'intervention n° 3 du 14/09/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ; - la fiche d'intervention n° 1 du 15/03/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ; - la fiche d'intervention n° 921201 du 07/07/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS mais le détenteur de l'équipement n'a pas signé la fiche ; - la fiche d'intervention n° 918236 du 02/07/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS et le détenteur de l'équipement ; - la fiche d'intervention n° 911251 du 08/07/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS et le détenteur de l'équipement ; - la fiche d'intervention n° 786261 du 23/12/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS mais le détenteur de l'équipement n'a pas signé la fiche ; - la fiche d'intervention n° 2019100138540/1 du 1/10/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur CEF NORD et le détenteur de l'équipement. <u>Pour la centrale B positive avec 214 kg de R449A (PRP de 1397), soit 299 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :</u> la disposition de l'Inspection : - la fiche d'intervention n° 3 du 26/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le

détenteur de l'équipement ;

- la fiche d'intervention n° 4 du 18/08/2023 . Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 4 du 19/04/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 4 du 21/02/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 1 du 14/09/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 919126 du 05/07/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 918234 du 02/07/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 786263 du 23/12/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS mais **le détenteur de l'équipement n'a pas signé la fiche** ;
- la fiche d'intervention n° 2018092026099/1 du 20/09/2018. Cette fiche est signée par l'opérateur CEF NORD et le détenteur de l'équipement ;

Pour la centrale D négative avec 180 kg de R449A (PRP de 1397), soit 252 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 4 du 26/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 3 du 18/08/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 3 du 19/04/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 3 du 21/02/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 2 du 14/09/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 918235 du 02/07/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 786264 du 23/12/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS mais **le détenteur de l'équipement n'a pas signé la fiche** ;
- la fiche d'intervention n° 2019062035238/2 du 20/06/2019 (rétrofit). Cette fiche est signée par l'opérateur CEF NORD et le détenteur de l'équipement ;

Pour la centrale E négative avec 210 kg de R449A (PRP de 1397), soit 293 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 2 du 26/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 2 du 18/08/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 2 du 21/02/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 2 du 14/09/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 918237 du 02/07/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur DALKIA

FROID SOLUTIONS et le détenteur de l'équipement ;

- la fiche d'intervention n° 786262 du 23/12/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS mais **le détenteur de l'équipement n'a pas signé la fiche** ;
- la fiche d'intervention n° 2019062035240/2 du 1/10/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur CEF NORD et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 2019062035240/1 du 20/06/2019 (rétrofit). Cette fiche est signée par l'opérateur CEF NORD et le détenteur de l'équipement ;

Pour la machine à glace 1 (gauche) avec 3,5 kg de R404A (PRP de 3900), soit 13 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 2 du 18/01/2024. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 1 du 03/01/2024. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 3 du 18/01/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;

Par courriel du 29 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection la fiche d'intervention n° 3 du 03/08/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;

Pour la machine à glace 2 (droite) avec 4 kg de R404A (PRP de 3900), soit 15,6 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 1 du 18/01/2024. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 1 du 16/01/2024. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 1 du 15/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 3 du 18/01/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;

Par courriel du 29 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection la fiche d'intervention n° 4 du 03/08/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement.

Pour la chambre extérieure négative avec 5 kg de R449A (PRP de 1397), soit 7 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 4 du 18/01/2024. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 1 du 18/01/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 1 du 03/05/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement.

Pour la chambre extérieure positive avec 3 kg de R404A (PRP de 3900), soit 11,7 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 3 du 18/01/2024. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 2 du 18/01/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur MCI et le détenteur de l'équipement ;

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection

l'historique sur 5 ans de toutes ces installations. <u>Fait avec suite n° 2 : L'exploitant fournira sous un délai maximal d'un mois l'historique des fiches d'intervention suivantes :</u> <u>- sur le circuit B de l'année 2019,</u> <u>- sur les machines à glace 1 et 2 des années 2019 à 2021,</u> <u>- sur les chambres extérieures négative et positive des années 2019 à 2022.</u> <u>Fait avec suite n° 3 : Toutes les fiches d'intervention n'ont pas été signées par le détenteur. L'exploitant sera attentif à signer les fiches d'intervention.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation n° 2 (DALKIA FROID SOLUTIONS) : Le détenteur se rapprochera de DALKIA FROID SOLUTIONS pour obtenir des explications sur des recharges successives les 7 et 8/07/2021 de 40 kg et 81 kg sur la centrale A alors que les fiches d'intervention n'indiquent qu'aucune fuite n'est détectée.</u> <u>Observation n° 3 (MCI) : Le détenteur se rapprochera de MCI pour obtenir des explications sur les incohérences sur les fiches d'intervention suivantes :</u> - la fiche d'intervention n° 1 du 03/01/2024 de la machine à glace 1 (indication de 4 kg de fluide dans les caractéristiques du circuit alors que présence de 3,5 kg), - la fiche d'intervention n° 1 du 18/01/2024 de la machine à glace 2 (indication de 3,5 kg de fluide dans les caractéristiques du circuit alors que présence de 4 kg), - la fiche d'intervention n° 1 du 15/12/2023 de la machine à glace 2 (indication de 8,5 kg de fluide dans les caractéristiques du circuit alors que présence de 4 kg et ajout de 8,5 kg alors que le circuit n'en contient que 4), - la fiche d'intervention n° 3 du 18/01/2023 de la machine à glace 2 (indication de 3,5 kg de fluide dans les caractéristiques du circuit alors que présence de 4 kg), - la fiche d'intervention n° 4 du 03/08/2022 de la machine à glace 2 (indication de 3,5 kg de fluide dans les caractéristiques du circuit alors que présence de 4 kg).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement ozone 1005/2009 Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Les fluides contenus dans les circuits du site ne figurent pas à l'annexe I du règlement Ozone. SANS OBJET.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Parmi les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection, celles indiquant qu'une recharge a été faite sont les suivantes : <u>Pour la centrale A positive avec 785 kg de R449A (PRP de 1397) :</u> - la fiche d'intervention n° 921201 du 07/07/2021 de l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS indique qu'il n'y a pas de fuite et l'opérateur a rechargé 40 kg, - la fiche d'intervention n° 911251 du 08/07/2021 de l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS indique qu'il n'y a pas de fuite et l'opérateur a rechargé 81 kg. <u>Pour la centrale B positive avec 214 kg de R449A (PRP de 1397), soit 299 t eq CO₂, la fiche d'intervention n° 919126 du 05/07/2021 de l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 60,2 kg.</u> <u>Pour la machine à glace 1 (gauche) avec 3,5 kg de R404A (PRP de 3900), soit 13 t eq CO₂, la fiche d'intervention n° 1 du 03/01/2024 de l'opérateur MCI indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 3 kg.</u> <u>Pour la machine à glace 2 (droite) avec 4 kg de R404A (PRP de 3900), soit 15,6 t eq CO₂, :</u> - la fiche d'intervention n° 1 du 16/01/2024 de l'opérateur MCI indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 4 kg, - la fiche d'intervention n° 1 du 15/12/2023 de l'opérateur MCI indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 8,5 kg. <u>Pour la chambre extérieure négative avec 5 kg de R449A (PRP de 1397), soit 7 t eq CO₂, la fiche d'intervention n° 1 du 03/05/2023 de l'opérateur MCI indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 5 kg.</u>

Au regard des fiches d'intervention, aucune recharge n'a eu lieu sur un circuit sans réparation des fuites constatées.

Observation n° 2 déjà énoncée (DALKIA FROID SOLUTIONS) : Le détenteur se rapprochera de DALKIA FROID SOLUTIONS pour obtenir des explications sur des recharges successives les 7 et 8/07/2021 de 40 kg et 81 kg sur la centrale A alors que les fiches d'intervention n'indiquent qu'aucune fuite n'est détectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3 [...]

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Parmi les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection, celles indiquant la présence

d'une fuite sont les suivantes :

Pour la centrale B positive avec 214 kg de R449A (PRP de 1397), soit 299 t eq CO₂, la fiche d'intervention n° 919126 du 05/07/2021 de l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 60,2 kg.

Pour la machine à glace 1 (gauche) avec 3,5 kg de R404A (PRP de 3900), soit 13 t eq CO₂, la fiche d'intervention n° 1 du 03/01/2024 de l'opérateur MCI indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 3 kg.

Pour la machine à glace 2 (droite) avec 4 kg de R404A (PRP de 3900), soit 15,6 t eq CO₂, :

- la fiche d'intervention n° 1 du 16/01/2024 de l'opérateur MCI indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 4 kg,
- la fiche d'intervention n° 1 du 15/12/2023 de l'opérateur MCI indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 8,5 kg.

Pour la chambre extérieure négative avec 5 kg de R449A (PRP de 1397), soit 7 t eq CO₂, la fiche d'intervention n° 1 du 03/05/2023 de l'opérateur MCI indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 5 kg.

Pour chacune de ces fiches, la réparation a été réalisée le jour-même de la détection de la fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5

Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au

paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le site ne dispose pas d'installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 t eq CO₂.
Aussi, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de dotation d'un système de détection de fuites. Néanmoins, l'exploitant en dispose sur les circuits A, B, D et E.

Les équipements de réfrigération fixes relève du a) du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement du 1- avril 2014. Aussi, les dispositifs de détection de fuite doivent être contrôlés au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les jauges de contraintes vues sur les installations de détection de fuite sont les suivantes :



circuit D



Circuit E



Circuit B



Circuit A

4 certificats de maintenance annuelle des installations de détection de fuite (DNI) de MATELEX datés du 7 avril 2023 ont été tenus à la disposition de l'Inspection. Ces certificats mentionnent les numéros de jauge de contrainte suivants :

- 2010217 (numéro de jauge vu sur le circuit E),
- 19107563 (numéro de jauge vu sur le circuit B),
- 19107487 (non trouvé sur un équipement),
- 2146 (numéro de jauge vu sur le circuit A).

Fait avec suite n° 4 : L'exploitant fournira sous un délai maximal d'un mois le certificat de maintenance annuelle du système de détection de fuite du circuit D (numéro de jauge de contrainte 22041413).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les caractéristiques techniques des DNI pour savoir si ceux-ci répondent à la présente prescription. <u>Fait susceptible de suite n° 5 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois que les caractéristiques des DNI respectent les dispositions du présent article.</u> Pour la vérification annuelle des systèmes de détection de fuite, voir le point de contrôle n°8 – détection de fuite. L'exploitant ne dispose pas d'un registre pour ses DNI. <u>Fait susceptible de suite n° 6 : L'exploitant réalisera ce registre sous un délai maximal d'un mois et le transmettra à l'Inspection.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son

certificat ;
 f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
 g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats :

Tous les circuits contiennent un fluide en quantité supérieure à 5 t eq CO₂. Aussi, tous les circuits sont soumis aux contrôles d'étanchéité.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un registre nommé « rubrique 1185 § 2a ». Seuls les 4 circuits principaux (A, B, D et E) y sont recensés. Les informations qui y figurent sont le nom du circuit et la quantité et le type de fluide.

Les informations suivantes sont manquantes dans ce registre :

- les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Fait susceptible de suite n° 7 : L'exploitant réalisera ce registre complet sous un délai maximal d'un mois et le transmettra à l'Inspection.

De plus, des incohérences apparaissent sur ce registre concernant les dates de mise en service qui diffèrent pour certaines des informations fournies par l'exploitant lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 4 : L'exploitant corrigera les incohérences du registre sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau

suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Constats :

Pour la machine à glace 1, le R404A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 18/01/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la machine à glace 2, le R404A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 18/01/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la chambre extérieure positive, le R404A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 18/01/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la chambre extérieure négative, le R449A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 18/01/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la centrale A positive, le R449A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t éq. CO₂ et 500 t éq. CO₂ et l'équipement étant équipé d'un DNI, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois si le détenteur justifie que le DNI respecte les dispositions

de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 8/09/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la centrale B positive, le R449A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t éq. CO₂ et 500 t éq. CO₂ et l'équipement étant équipé d'un DNI, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois si le détenteur justifie que le DNI respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 26/12/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la centrale D négative, le R449A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t éq. CO₂ et 500 t éq. CO₂ et l'équipement étant équipé d'un DNI, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois si le détenteur justifie que le DNI respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 26/12/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la centrale E négative, le R449A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t éq. CO₂ et 500 t éq. CO₂ et l'équipement étant équipé d'un DNI, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois si le détenteur justifie que le DNI respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 26/12/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

D'après les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection et la visite, les données suivantes ont été recueillies :

	Date du dernier contrôle d'étanchéité	Fréquence de mesure	Date de validité du contrôle d'étanchéité	Date indiquée sur le macaron	Photographie de la marque de contrôle d'étanchéité
Circuit A	08/09/2023	12 mois	08/09/2024	03/2024	
Circuit B	26/12/2023	12 mois	26/12/2024	12/2024	
Circuit D	26/12/2023	12 mois	26/12/2024	12/2024	
Circuit E	26/12/2023	12 mois	26/12/2024	12/2024	
Machine à glace 1	18/01/2024	12 mois	18/01/2025	Pas de macaron	
Machine à glace 2	18/01/2024	12 mois	18/01/2025	01/2025	
Chambre extérieure négative	18/01/2024	12 mois	18/01/2025	01/2025	
Chambre extérieure positive	18/01/2024	12 mois	18/01/2025	01/2025	

Fait avec suite n° 8 (opérateur MCI) : La date indiquée sur le macaron du circuit A est incorrecte car la limite de validité du dernier contrôle d'étanchéité est septembre 2024. Il conviendra que l'opérateur MCI procède sous un délai maximal d'un mois à la rectification de la marque.

Fait avec suite n° 9 (opérateur MCI) : Le circuit de la machine à glace 1 ne dispose pas de marque de contrôle d'étanchéité. Il conviendra que l'opérateur MCI procède sans délai à l'apposition de la marque du contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
--

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

D'après les fiches d'intervention les plus récentes sur chaque circuit, le site ne dispose pas de circuit fuyard.

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 14 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
--

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

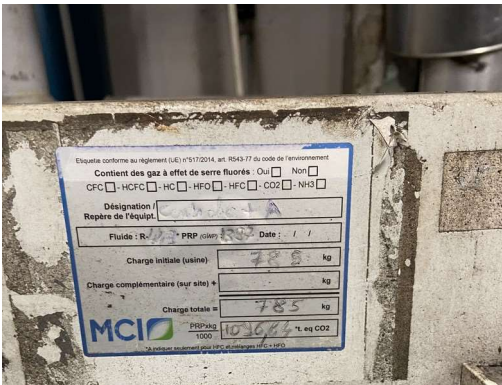
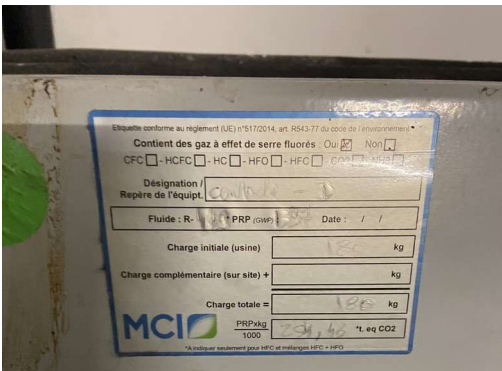
3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que

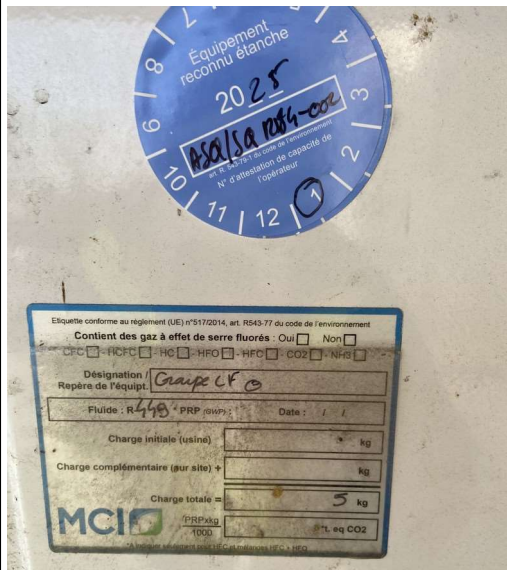
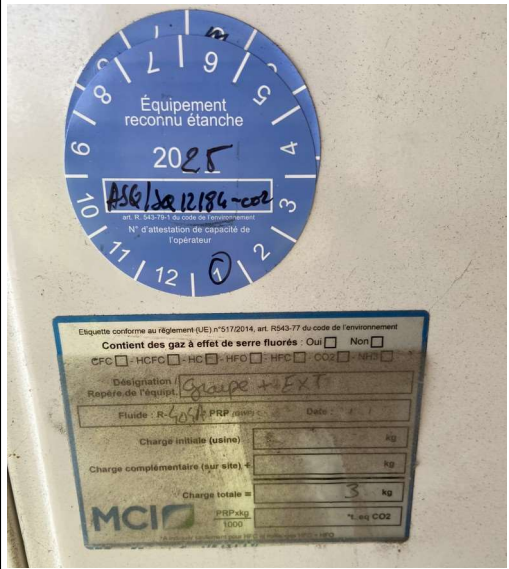
la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'Inspection a observé l'étiquetage suivant des équipements :

	Affichage de la nature fluide	Affichage de la quantité de fluide	Photographie
Circuit A	X	X	
Circuit B	X	X	
Circuit D	X	X	

	Affichage de la nature fluide	Affichage de la quantité de fluide	Photographie
Circuit E	X	X	
Machine à glace 1	X	X	
Machine à glace 2	X	X	

	Affichage de la nature fluide	Affichage de la quantité de fluide	Photographie
Chambre extérieure négative	X	X	
Chambre extérieure positive	X	X	

Les affichages contiennent les informations requises.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un registre nommé « rubrique 1185 § 2a ». Seuls les 4 circuits principaux (A, B, D et E) y sont recensés avec leur quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés.

Fait avec suite n° 10 : Dans ce registre, la mention des circuits des machines à glaces 1 et 2 et des centrales extérieures négative et positive est manquante. L'exploitant complètera son registre sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur actuel de l'exploitant est MCI à Lille. L'opérateur MCI dispose d'une attestation de capacité n°ACO/SQ12184-002 valable du 20/06/2019 au 19/06/2024. Après vérification sur le site SYDEREP, son attestation est en cours de validité. Sur les années antérieures, les opérateurs ont été DALKIA FROID SOLUTIONS et CEF NORD. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir leur attestation de capacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation ° 5 : L'exploitant transmettra sous un délai maximal d'un mois les attestations de capacité des opérateurs DALKIA FROID SOLUTIONS et CEF NORD.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 4, les recharges suivantes ont été réalisées :

- le 7/07/2021 avec ajout de 40 kg de R 449A sur le circuit A,
- le 8/07/2021 avec ajout de 81 kg de R 449A sur le circuit A,
- le 5/07/2021 avec ajout de 60,2 kg de R 449A sur le circuit B,
- le 3/01/2024 avec ajout de 3 kg de R 404A sur le circuit machine à glace 1,
- le 16/01/2024 avec ajout de 4 kg de R 404A sur le circuit machine à glace 2,

Les recharges réalisées en 2021 sont d'une quantité totale supérieure à 100 kg. **L'exploitant n'a pas procédé à une déclaration GERE pour l'année 2021.**

Fait avec suite n° 11 : L'exploitant déclarera sous un délai maximal d'un mois sur le document en annexe ses émissions 2021 car la plateforme GERE n'est plus accessible pour les déclarations de l'année 2021 et le transmettra à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 6 : Il est demandé à l'exploitant de déclarer sur la plateforme GERE ses émissions en fluides frigorigènes si celles-ci dépassent le seuil de 100 kg an de HFC.
(<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective